

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03032

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Gilbert

BUREAU DU CORONER		
2024-04-20 Date de l'avis	2024-03032 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance	
43 ans Âge	Masculin Sexe	
L'Ancienne-Lorette Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-04-20 Date du décès		
Voie publique Lieu du décès	Saint-Raymond Municipalité du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████ ██████ est identifié par les policiers à l'aide de la photographie de son profil sur un réseau social.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'enquête de la Sureté du Québec de la MRC de Portneuf indique que le 20 avril 2024, vers 19 h 30, M. ██████ emprunte le véhicule tout-terrain à quatre roues de marque Can-Am modèle Outlander 2008 (VTT) d'un ami afin de se rendre à l'accueil d'un centre récréotouristique situé à proximité du chalet où il se trouve, faire un appel via le réseau Wi-Fi disponible à cet endroit.

Vers 19 h 50, des passants circulant dans le Rang Saguenay, à Saint-Raymond, aperçoivent des traces de dérapage sur la chaussée et un VTT renversé sur le côté dans l'entrée sud du stationnement N° 1 du centre récréotouristique. Ils s'approchent et constatent que M. ██████ est coincé sous le VTT. Il porte un casque et est en position ventrale, le cou coincé sous le marchepied. La conductrice se rend à l'accueil composer le 911 tandis que le passager tente de communiquer avec M. ██████ mais ce dernier est inconscient et son pouls n'est pas perceptible. Il reste aux côtés de M. ██████ en attendant qu'on lui prête main-forte pour déplacer le VTT.

Les techniciens ambulanciers arrivent auprès de M. ██████ à 20 h 15. Avec l'aide des passants, ils réussissent à bouger le VTT et constatent que M. ██████ est en arrêt cardiorespiratoire. Les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire sont débutées et peu après, les policiers se présentent sur les lieux vers 20 h 27 et leur prêtent assistance.

Vers 20 h 36, l'ambulance quitte en direction de l'urgence du Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et à 20 h 50, pendant le transport, les manœuvres de réanimation sont cessées conformément au protocole clinique.

Le décès de M. ██████ est constaté par le médecin de garde à l'urgence, à 23 h.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une tomodensitométrie post-mortem (autopsie virtuelle) effectuée le 21 avril 2024 à l'Hôtel-Dieu de Lévis du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches permet de constater des lésions cervicales compatibles avec une asphyxie par compression.

Un examen externe est pratiqué le 22 avril 2024 à la morgue de Québec et permet de constater l'absence de lésion traumatique et de marque de violence. Dans les circonstances, il n'a pas été jugé nécessaire d'ordonner une autopsie.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent que l'éthanol (alcool) sanguin est à un taux de 186 mg/dl. Les concentrations de glucose oculaire et de corps cétoniques dans le sang ne sont pas significatives. Aucune autre substance contributive au décès n'est détectée.

ANALYSE

Selon le rapport d'enquête, le 20 avril 2024, vers 12 h 30, M. [REDACTÉ] se présente au chalet d'un ami à Saint-Raymond. Dans l'après-midi, ils effectuent diverses corvées sur le terrain et M. [REDACTÉ] consomme des boissons alcoolisées. C'est après le souper que M. [REDACTÉ] emprunte le véhicule tout-terrain (VTT) d'un ami et quitte les lieux, seul, pour aller faire un appel. Les quatre autres personnes restent au chalet. D'après un témoin, M. [REDACTÉ] n'est pas en état d'ébriété.

L'enquête policière et la reconstitution de l'accident indiquent que M. [REDACTÉ] circule en direction sud sur le Rang Saguenay avant d'effectuer un virage à gauche vers l'entrée sud du stationnement N° 1 du centre récréotouristique, qu'il dérape et qu'une manœuvre de survirage cause le capotage du VTT. Les traces de dérapage démontrent que le VTT se retrouve perpendiculaire à sa trajectoire. Bien que la vitesse exacte à laquelle circule M. [REDACTÉ] soit inconnue, rien n'indique une vitesse très élevée. Cependant, l'irrégularité du relief a eu une incidence sur la stabilité du VTT. En effet, à cet endroit le chemin est en gravier et un remblai de 10 cm de haut est présent à l'entrée du stationnement.

Au moment de l'accident, il n'y a pas de circulation, la visibilité est réduite en raison d'une demi-obscurité, la chaussée est plane, sèche et en bon état. Quant à l'inspection mécanique du VTT, elle ne démontre aucune anomalie ayant pu contribuer à l'accident. Par ailleurs, l'enquête policière et l'ensemble de l'investigation écartent l'intervention d'un tiers dans le présent décès.

L'investigation révèle que M. [REDACTÉ] n'a aucun antécédent médical pouvant affecter sa capacité de conduire. En l'occurrence, son alcoolémie supérieure à deux fois la limite permise de 80 mg/dl pour la conduite d'un véhicule à moteur a vraisemblablement diminué sa vigilance, affecté sa perception de l'environnement et réduit sa capacité de contrôler le VTT.

Dans son rapport, la radiologiste précise qu'en présence d'une contusion dans les tissus mous par la sangle du casque et selon la position retrouvée du corps, la cause du décès est probablement attribuable à un phénomène compressif externe sur les voies respiratoires supérieures.

Je retiens de mes discussions avec une proche de M. [REDACTED] qu'il ne conduit pas sa voiture lorsqu'il consomme de l'alcool, alors comment s'expliquer qu'il ne prend pas sa voiture, mais qu'il emprunte le VTT de son ami ? De plus, il m'appert que la notion d'état d'ébriété semble avoir été confondue avec celle des facultés affaiblies. Également, il faut noter que le Rang Saguenay est un chemin public traversant un secteur récréotouristique et menant à une zone d'exploitation contrôlée. En outre, la circulation en VTT n'y est pas autorisée, la Ville de Saint-Raymond n'ayant pas adopté de règlement à cet effet. D'ailleurs, il n'y a pas de signalisation indiquant que ce soit permis d'y circuler en VTT.

Ces éléments sont préoccupants et dans la mesure où le décès de M. [REDACTED] est évitable, ils démontrent la nécessité d'informer la population des règles applicables à la conduite de ce type de véhicule, notamment celles édictées à la *Loi sur les véhicules hors route*¹ et au *Code de la sécurité routière*², en plus de déployer de nouvelles activités de sensibilisation et de prévention visant entre autres, à dissuader la conduite avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool. À l'instar de plusieurs de mes collègues coroners, je me dois de souligner une fois de plus les risques et conséquences de la conduite avec les facultés affaiblies.

À la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations dont j'ai eu l'opportunité de discuter avec les instances concernées, soit le ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi que la Société de l'assurance automobile du Québec.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est probablement décédé d'une asphyxie traumatique consécutive à un accident de véhicule tout-terrain.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au **ministère des Transports de la Mobilité durable** de :

- [R-1] Diversifier les activités de sensibilisation et de prévention afin d'informer la population des règles applicables à la conduite d'un véhicule tout-terrain;
- [R-2] Diversifier les activités de sensibilisation et de prévention afin de contrer la conduite d'un véhicule tout-terrain avec les facultés affaiblies par l'alcool.

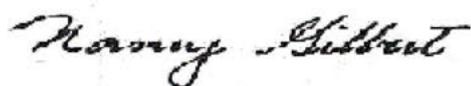
¹ RLRQ, chapitre V-1.3

² RLRQ, chapitre C-24.2

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** de :

[R-3] Réaliser de nouvelles activités de sensibilisation et de prévention visant la dissuasion par les tiers, de la conduite de tout type de véhicule à moteur avec les facultés affaiblies par l'alcool.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 18 mars 2025.



Me Nancy Gilbert, coroner

Version dénominalisée